

## BY-LAW # H-802

### A BY-LAW RELATING TO EMERGENCY PLANNING AND PROCEDURES FOR THE CITY OF MONCTON

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, and the Emergency Measures Act, R.S.N.B. 1973, c. E-7.1 as follows:

#### Definition

1. In this by-law:

“emergency” means a present or imminent event in respect of which the Minister or municipality, as the case may be, believes prompt co-ordination of action or regulation of persons or property must be undertaken to protect property, the environment or the health, safety or welfare of the civil population;

“emergency measures plan” means any plan, program or procedure prepared by the municipality that is intended to mitigate the effects of an emergency or disaster and to provide for the safety, health or welfare of the civil population and the protection of property and the environment in the event of such an occurrence.

#### Emergency Planning Committee

2. A Standing Committee of Council hereinafter called “the Committee” shall be appointed by Council, and shall meet at least twice per year. The Committee will consist of the Mayor and at least two additional Members of Council, together with additional Members as deemed necessary by Council. Two Members of the Committee shall constitute a quorum.

3. (a) In the event that an emergency has been declared, Council will automatically be convened and, notwithstanding A BY-LAW RELATING TO THE PROCEEDINGS OF THE COUNCIL OF THE CITY OF MONCTON, shall not be adjourned until the emergency is declared to be over.

- (b) Before, upon the event of, or during the continuation of an emergency, the Mayor or Deputy Mayor or any two Councillors may call members of Council to meet for the purpose of declaring an emergency, and of carrying out business pertaining thereto. As soon as a quorum is present, the meeting may be called to order, and for purposes of this by-law only, any three members of Council shall constitute a quorum. At such meeting only matters directly pertaining to the emergency may be considered by Council and business will be conducted according to the by-laws of the municipality where they do not conflict with this by-law.

A by-law entitled “A BY-LAW RELATING TO EMERGENCY PLANNING AND PROCEDURES FOR THE CITY OF MONCTON”, being by-law # H-8, ordained and passed on October 20, 1997, and all amendments thereto, is hereby repealed.

## ARRÊTÉ N° H-802

### ARRÊTÉ CONCERNANT LA PLANIFICATION ET LES MESURES D'URGENCE POUR LA VILLE DE MONCTON

EN VERTU DU POUVOIR que lui confèrent la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22 et la *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.N.-B., (1973), ch. E-7.1, le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

#### Définitions

1. Dans le présent arrêté :

« situation d'urgence » désigne un événement réel ou imminent qui, selon le Ministre ou la municipalité intéressée, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et le milieu, ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile;

« plan de mesures d'urgence » désigne tout plan, programme ou mesure que prépare la municipalité en vue de réduire les effets d'une situation d'urgence ou d'un désastre et d'assurer dans un tel cas la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et du milieu.

#### Comité sur la planification d'urgence

2. Un comité permanent du conseil, ci-après « le comité », sera nommé par le conseil et se réunira au moins deux fois par année. Le comité sera formé du maire et d'au moins deux autres membres du conseil, et d'autres membres si le conseil le juge nécessaire. Le quorum est constitué par deux membres du comité.

3. (a) Lorsqu'une situation d'urgence est déclarée, le conseil sera convoqué automatiquement et, nonobstant l'ARRÊTÉ CONCERNANT LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONCTON, la séance ne devra pas être levée avant que la situation d'urgence n'ait été déclarée terminée.

- (b) Avant, dès ou pendant le déroulement d'une situation d'urgence, le maire, le maire adjoint ou deux conseillers peuvent convoquer les membres du conseil à une séance en vue de déclarer une situation d'urgence et d'exécuter les tâches connexes. Dès le quorum atteint, la séance pourra être levée et, aux fins du présent arrêté seulement, le quorum sera constitué par trois membres du conseil. Lors d'une telle séance, seules les questions touchant directement la situation d'urgence pourront être examinées par le conseil, et les délibérations seront effectuées conformément aux arrêtés de la municipalité qui n'entrent pas en conflit avec le présent arrêté.

L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO EMERGENCY PLANNING AND PROCEDURES FOR THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° H-8, décrété et adopté le 20 octobre 1997, tel qu'il a été modifié, est par la présente abrogé.

ORDAINED AND PASSED April 02, 2002.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le 02 avril 2002.

First Reading: March 04, 2002  
Second Reading: April 02, 2002  
Third Reading: April 02, 202

Première lecture : le 04 mars 2002  
Deuxième lecture : le 02 avril 2002  
Troisième lecture : le 02 avril 2002

---

*Deputy Mayor/Maire-adjoint*

---

*City Clerk/Secrétaire municipale*